

## REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES REPRIS DANS LE GUIDE MEMENTO RECUEIL PC 4

Sont indiquées ci-dessous les références des textes, dont la diffusion est postérieure à la dernière mise à jour du fascicule PC4 de l'instruction générale, partiellement ou totalement repris dans le guide mémento – recueil PC4

| <b>REFERENCES DES TEXTES</b> | <b>CHAP. PC4</b> |
|------------------------------|------------------|
| <b>BRH 1997 RH 72</b>        | PC 4.6           |
| <b>BRH 2002 RH 25</b>        | PC 4.5 ; PC 4.6  |
| <b>FRHD n° 2002.05</b>       | PC 4.5 ; PC 4.6  |
|                              |                  |

## GENERALITES - PC 4.0

### 0 - TEXTES CONCERNANT LES CONGES DE MATERNITE, D'ADOPTION ET DE PATERNITE

1°/ *L'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

2°/ *La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. L'article 52 insère l'article L.122.25.3 du Code du travail et prévoit des autorisations d'absence pour les examens prénatals. Cette possibilité était déjà prévue pour les fonctionnaires et agents de l'Etat par la circulaire Fonction publique FP/4 n° 1633 du 11 juin 1986.*

L'article 55 permet le fractionnement du congé d'adoption entre la mère et le père adoptifs.

3°/ *La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994. Les articles 25 et 26 modifient respectivement les article L331.3 et suivants du Code de la sécurité sociale, et L122.26 du Code du travail, en ce qui concerne les périodes de repos pour maternité en cas de naissances ou adoptions multiples.*

Les articles L.331.7 du Code de la sécurité sociale et L.122.26.1 du Code du travail sont également modifiés afin de prendre en compte la situation des personnes adoptant un enfant né à l'étranger, sans passer par l'intermédiaire d'une oeuvre.

4°/ *Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (JO du 26 décembre 2001).*

# 1 - DROITS DES AGENTS

## 10 - BENEFICIAIRES

Le fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) en activité a droit au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Les congés de maternité et d'adoption comportent le versement de la totalité du traitement et sont assimilés à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile et militaire de retraite.

## 11 - CONDITIONS REQUISES

Pour bénéficier d'un congé de maternité ou d'adoption, l'agent doit être en activité, soit à temps complet, soit à temps partiel.

Tout fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel doit être remplacé pour ordre, en service à temps complet dès qu'il bénéficie d'un congé de maternité ou d'adoption : il est payé à l'agent le plein traitement et l'intégralité des indemnités maintenues en cas de congé de maternité ou d'adoption.

Pour l'appréciation des droits à congé de maternité ou d'adoption sont notamment assimilés à de l'activité les congés annuels et les congés octroyés pour maladie à l'exclusion des congés de longue durée (*cf.chap. PC 4.3 du présent Recueil*).

L'agent placé en disponibilité (ou en congé sans traitement s'agissant d'un stagiaire) ne peut prétendre à congé de maternité ou d'adoption, mais peut obtenir, de La Poste, l'octroi des prestations en espèces de l'assurance-maternité ou d'adoption, soit à titre normal <sup>(1)</sup> soit au titre des règles de coordination <sup>(2)</sup> s'il remplit les conditions d'ouverture des droits nécessaires (*cf.art.3.3, 3.7, 4.3 et 4.7 du fascicule PK de l'Instruction Générale*).

---

<sup>(1)</sup> Agent en disponibilité d'office ou en congé sans traitement pour maladie

<sup>(2)</sup> Agent en disponibilité ou en congé sans traitement sur demande